



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Toulon, le 10 mars 2026  
N°049/2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine  
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres  
bordant la commune de Cogolin (Var)

ANNEXES : deux annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n°13/2025 du 12 février 2025.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

4Vu l'arrêté préfectoral n° 11/95 du 09 juin 1995 modifié portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature et réglementation de la pratique du ski nautique et des engins tractés dans le golfe de Saint-Tropez et au large de la commune de Ramatuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var du Cap du Pinet (commune de Ramatuelle) à la Pointe de Saint-Aygulf (commune de Fréjus) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 20 novembre 2023 modifié encadrant différentes pratiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2025 du 15 avril 2025 réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 236/2025 du 09 juillet 2025 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026/014 du 05 janvier 2026 du maire de la commune de Cogolin portant plan de balisage de la commune de Cogolin ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 susvisé, le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale de 24 mètres est interdit en permanence dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Cogolin ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage de navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Cogolin, sont créés :

- un chenal d'accès au rivage n° 1 de 15 mètres de largeur et de 300 mètres de longueur, réservé aux navires à moteur, aux véhicules nautiques à moteur (VNM) et aux engins à sustentation hydropropulsés (ESH), situé entre la zone d'initiation nautique à l'ouest, et la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) ainsi que la zone d'activité EFOIL à l'est, créées par l'arrêté municipal n° 2026/014 du 05 janvier 2026 susvisé ;
- une zone de mouillage diurne de 4 mètres de largeur et 12 mètres de profondeur réservée aux véhicules nautiques à moteur (VNM) et aux engins à sustentation hydropropulsés (ESH), située à l'ouest du chenal n° 1 précité. L'accès à cette zone ne peut s'effectuer que par le chenal adjacent n° 1. À l'intérieur de cette zone, la navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage ;
- un chenal n° 2 réservé aux embarcations de secours de 15 mètres de largeur et de 300 mètres de longueur, situé à l'est de la zone d'activité EFOIL ainsi que de la ZRUB, créées par l'arrêté municipal n° 2026/014 du 05 janvier 2026 susvisé ;
- une zone de mouillage de 4 mètres de large et de 12 mètres de profondeur réservée aux embarcations de secours et de sécurité, située à l'est du chenal n°2 précité ;

- une zone triangulaire de 45 mètres de largeur et de 37 mètres de longueur réservée à la pratique de la plongée sous-marine en apnée et en scaphandre autonome à partir du rivage sans navire support située au nord de la digue.  
L'accès à cette zone s'effectue depuis la plage au sud de l'épi, par la zone de 2 mètres de largeur qui longe et contourne l'épi.
- une zone interdite aux engins motorisés (ZIEM) n°1 triangulaire de 80 mètres de profondeur, située à l'est du chenal n°2 réservé aux embarcations de secours et se prolongeant jusqu'à la limite communale côté est.

#### Article 2

Les chenaux sont des zones de transit et ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. Dans ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. La vitesse est limitée à cinq nœuds.

La traversée du chenal n°1 sous propulsion à sustentation (ESH) est interdite.

A la sortie du chenal n°1, et après avoir vérifié que la route de navigation est totalement dégagée, les ESH doivent rejoindre leur zone d'évolution située au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Dans la zone réservée à la pratique de la plongée sous-marine en apnée et en scaphandre autonome à partir du rivage sans navire support, la navigation et le mouillage des navires (ainsi qu'à leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits.

Dans la ZIEM définie à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires (ainsi que de leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits.

La pratique de la plongée sous-marine est interdite dans les chenaux, les zones de mouillage ainsi que la ZIEM définis à l'article 1.

#### Article 3

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite dans la bande littorale matérialisée des 300 mètres bordant la commune de Cogolin à l'exception du chenal d'accès au rivage n°1 et de la zone de mouillage diurne définis à l'article 1.

#### Article 4

Dans les zones créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas, dans le cadre exclusif de leur activité opérationnelle, aux embarcations immatriculées de la base nautique et des centres de voile chargées de la surveillance et de la sécurité.

#### Article 5

Les interdictions et restrictions édictées pour les chenaux ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance, de la sécurité, du secours et de la police du plan d'eau.

#### Article 6

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises. Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

#### Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

#### Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°13/2025 du 12 février 2025.

#### Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Jean-Emmanuel Perrin  
adjoint du préfet maritime  
chargé de l'action de l'État en mer,

**Original signé**

# ANNEXE I





## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M le préfet du Var
- M. le maire de Cogolin
- DDTM 83
- SHOM

### COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/CPADEM/RM
- archives.



N° 2026/014

## PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE COGOLIN

### VILLE DE COGOLIN

#### ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 05/01/2026	n° 2026/002
Reçu en préfecture le 05/01/2026	
Publié le 06.01.2026	
ID : 083-218300424-20260105-AR2026_014-AR	

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L 2212-2 et suivants,

Vu la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment des articles 31 et 32,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu le code des transports

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral N° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral n° SDJES-SPORTS-2025 du 4 mars 2025 portant organisation de la surveillance des baignades publiques gratuites aménagées et autorisées dans le département du Var,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de police de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux,

Considérant qu'a été mis en exergue au cours de la saison estivale 2025, la nécessité de revoir le positionnement du balisage du plan d'eau de la plage des Marines de Cogolin pour la saison 2026,

Considérant qu'il convient de modifier le plan de balisage actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de Cogolin,

#### ARRETE

##### ARTICLE 1

La bande littorale des 300 m est balisée de l'extrémité ouest faisant limite avec le parking des Marines de Cogolin jusqu'à l'extrémité est faisant limite avec l'embouchure du Béliou, sur la zone littorale communale de la plage des Marines de Cogolin.

**Dans le cadre du dispositif du plan du balisage de la commune, sont créées :(Annexe I)**

##### **1-1 – Une zone réservée uniquement à la baignade**

Parallèle à la plage,

- S'étendant sur une longueur de 180 mètres,
- D'une profondeur de 80 m,
- S'appuyant à l'ouest à 5 m du chenal n° 1 destiné aux VNM et s'étendant vers le chenal n° 2, réservé aux secours, à l'est.

##### **1-2 – Une zone d'initiation nautique**

- De 20 mètres de large au passage le plus étroit depuis l'épi en enrochement, et 150 mètres de profondeur.
- Cette zone dont est exclue la zone réservée à la plongée sous-marine est délimitée à l'ouest au passage le plus étroit par la zone de mouillage des embarcations de la base de voile puis de la zone d'initiation à la plongée sous-marine et la digue du port des Marines de Cogolin et à l'est par le chenal n°1

La baignade ainsi que les navires et les engins non immatriculés motorisés ou à moteur sont strictement interdits dans cette zone.

Envoyé en préfecture le 05/01/2026  
Reçu en préfecture le 05/01/2026  
Publié le 06-01-2026  
ID : 083-218300424-20260105-AR2026\_014-AR

### 1-3 – Une zone réservée aux activités nautiques EFOIL

Cette zone d'évolution est située entre la limite de la ZRUB (lign chenal n° 1 dédié aux VNM à l'ouest, la limite des 300 mètres au nord et le chenal N°2 à l'est Dans cette zone les véhicules nautiques à moteur sont interdits.

### ARTICLE 2

À l'intérieur des chenaux et des zones créés par arrêté du Préfet maritime, la baignade, la navigation et le stationnement des engins de plage motorisés non immatriculés et non-motorisés et des engins nautiques non immatriculés sont interdits.

### ARTICLE 3 : Signalisation

L'ensemble des dispositions prévues ci-dessus figurent sur le plan annexé.

Le balisage est mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Une signalisation au moyen de panneaux est installée à terre.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables dès que le balisage et la signalisation ont été mis en place.

### ARTICLE 4 : Planches Nautiques tractées / Engins Nautiques tractés

La navigation de planches nautiques tractées ou d'engins nautiques tractés y est interdite dans la bande des 300 mètres lorsque le balisage est mis en place.

### ARTICLE 5 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est affiché en permanence, à la base nautique municipale, au poste de secours et dans les locaux de chaque exploitant de lot de plage sous-traité et publié sur le site Internet de la Ville.

Les usagers de la plage et du rivage de la mer doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la gendarmerie, la police municipale, les pompiers, les services des affaires maritimes, et éventuellement par la signalisation mise en place par la municipalité.

### ARTICLE 6 : Poursuites et peines

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, Le présent arrêté municipal prendra effet dès la mise en place du balisage et jusqu'à la dépose de celui-ci.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté municipal N° 2024/1064 du 8 août 2024 portant plan de balisage du plan d'eau des Marines de Cogolin, est abrogé.

### ARTICLE 8 :

Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le directeur de la police municipale, et Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Cogolin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée sur la base nautique municipale, au poste de secours et publiée sur le site internet de la Ville.

Fait à Cogolin, le 5 janvier 2026

Le maire,

  
Christiane LARDAT  


Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Arrêté n° 2026/014